

CR Arbitrage – Lois du Jeu

PROCES-VERBAL N°11

Réunion du :	06 mai 2026
Président de la CR :	Jean Robert SEIGNE
Présents :	Gilles BRETAUD – Maël MESSAOUDI – Nicolas TABORE
Assiste :	Oriane BILLY

1. Réserve technique

Match n°55387441 : LES SABLES VF 21 / CHALLANS FC 21 – Régional 2 U14 du 02.05.2026

Les faits

Réserve technique déposée par le club de CHALLANS FC concernant l'annulation d'un but.

Les règlements

L'article 146 des Règlements Généraux de la LFPL précise que :

1. Les réserves visant les décisions de l'arbitre, dites réserves techniques, doivent pour être valables :
 - a) être formulées par le capitaine plaignant à l'arbitre, à l'arrêt du jeu qui est la conséquence de la décision contestée si elles concernent un fait sur lequel l'arbitre est intervenu ;
 - b) être formulées, pour les rencontres des catégories de jeunes, par le capitaine réclamant s'il est majeur au jour du match ou à défaut par le dirigeant licencié responsable de l'équipe plaignante à l'arbitre, à l'arrêt de jeu qui est la conséquence de la décision contestée si elles concernent un fait sur lequel l'arbitre est intervenu ;
 - c) être formulées par le capitaine à l'arbitre, dès le premier arrêt de jeu, s'il s'agit d'un fait sur lequel l'arbitre n'est pas intervenu ;
 - d) être formulées, pour les rencontres des catégories de jeunes, par le capitaine réclamant s'il est majeur au jour du match ou à défaut par le dirigeant licencié responsable de l'équipe plaignante à l'arbitre, dès le premier arrêt de jeu, s'il s'agit d'un fait sur lequel l'arbitre n'est pas intervenu ;
 - e) indiquer la nature des faits et de la décision qui prêtent à contestation. (...)
4. La faute technique, qui correspond à une décision de l'arbitre non conforme aux Lois du Jeu, n'est retenue que si la Commission compétente juge qu'elle a une incidence sur le résultat final de la rencontre.
5. La Commission a la faculté de confirmer le résultat acquis sur le terrain ou de donner le match à rejouer.

Décision de la Section Lois du Jeu

Considérant les rapports transmis par l'arbitre central, le club des SABLES VF ainsi que CHALLANS FC.

Considérant le rapport complémentaire de l'arbitre qui mentionne notamment « (...) Une fois rentré au vestiaire, quelqu'un a frappé à la porte. C'était Philippe Guegan Palvadeau, accompagné d'Alexis Sureau, tous deux dirigeants du FC Challans, ainsi que Clément Barranger, dirigeant des Sables, et les deux capitaines. M. Guegan, non mentionné sur la FMI, me demande de poser une réserve technique. Sans attendre mon autorisation, Alexis Sureau prend la tablette du match pour rédiger la réserve technique dictée par Philippe Guegan. (...) »

Considérant qu'en conséquence, la réserve technique n'a pas été déposée à l'arrêt de jeu qui est la conséquence de la décision contestée, mais à la fin du match dans les vestiaires.

La section des Lois du Jeu dit la réserve irrecevable en la forme.

La section Lois du jeu décide :

- De confirmer le résultat acquis sur le terrain (article 146.5 des Règlements Généraux de la LFPL)
- D'infliger une amende de 50€ (frais de constitution de dossier) à CHALLANS FC (article 186 des Règlements Généraux de la LFPL).
- De transmettre à la Commission Régionale de Discipline.

Cette décision est susceptible d'appel dans un délai de 7 jours devant la Section Lois du Jeu de la Direction de l'Arbitrage de la Fédération Française de Football dans les conditions de forme et délais de l'article 190 des Règlements Généraux de la LFPL.

Dossier transmis pour suite à donner à la Commission Régionale d'Organisation des Compétitions Jeunes.

2. Calendrier

Prochaine réunion : Sur convocation

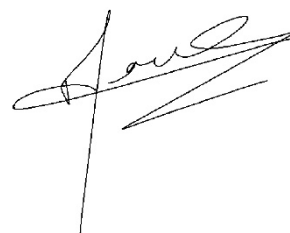
Le Président,

Jean-Robert SEIGNE

Handwritten signature of Jean-Robert Seigne in black ink.

Le Secrétaire de séance

Maël MESSAOUDI

Handwritten signature of Maël MESSAOUDI in black ink.